



LSA - INFORMATION

Les informations et déclarations suivantes se basent sur la LSA révisée, l'OS révisée et les explications y relatives. De nombreux aspects ne sont pas encore définitivement fixés à ce jour.

La loi révisée sur la surveillance des assurances (LSA) et l'ordonnance sur la surveillance (OS) qui s'y rapporte entreront en vigueur le 1er janvier 2024. Nous abordons ci-après les deux thèmes suivants :

- Registre (LSA art. 42 ; OS art. 182d - 185)
- Obligation de formation et de perfectionnement (LSA art. 43, OS art. 190 et 190a)

Qui doit être inscrit au registre à l'avenir ?

Selon la LSA révisée, "seuls" les intermédiaires d'assurance **non** liés seront à l'avenir inscrits dans le **registre de la FINMA**. Tous les intermédiaires d'assurance liés seront radiés du registre actuel de la FINMA à la fin de l'année 2023.

Pour les intermédiaires d'assurance liés, l'AFA tiendra un "**registre de branche AFA**" (successeur de l'actuel Cicero).

Intermédiation en assurance liée ou non liée ?

La notion d'intermédiation en assurance a été **redéfinie** dans la LSA et la subdivision en liée et non liée ne correspond plus à la définition en vigueur jusqu'à fin 2023. Les personnes et les entreprises qui souhaitent continuer ou commencer à travailler en tant qu'intermédiaires d'assurance non liés à partir du 1er janvier 2024 ou qui souhaitent cesser leur activité d'intermédiaire doivent impérativement s'enregistrer en conséquence avant la fin de l'année ou alors supprimer leur inscription.

Pour plus d'information, voir le site de la FINMA : <https://www.finma.ch/fr/autorisation/intermediaires-d-assurance/intermediation-dassurance/>.

Des précisions sur la **distinction entre lié et non lié figurent** dans les explications relatives à la LSA et à l'OS (page 72 et suivantes). En cas de doute sur le fait de savoir si une activité compte comme liée ou non liée, il est recommandé de clarifier la situation avec un avocat spécialisé.

À qui s'appliquent les nouvelles obligations en matière de formation et de formation continue ?

Les nouvelles obligations de formation et de formation continue s'appliquent à **toutes les personnes** considérées comme intermédiaires d'assurance selon la LSA - indépendamment du fait que l'activité d'intermédiaire compte comme liée ou non liée.

Il convient de tenir compte des précisions apportées par l'art. 182a OS :

Art. 182a Intermédiaires d'assurance

(art. 40 LSA)

- ¹ Sont notamment aussi considérées comme des intermédiaires d'assurance au sens de l'art. 40, al. 1, LSA, les personnes :
 - a. qui conseillent des preneurs d'assurance en vue de la conclusion d'un contrat d'assurance, ou
 - b. qui proposent des contrats d'assurance.
- ² Sont aussi considérées comme des intermédiaires d'assurance les personnes qui ont un intérêt économique à proposer ou à conclure un contrat d'assurance par l'intermédiaire d'un site Internet ou d'un autre moyen électronique et :
 - a. qui mettent à disposition des informations portant sur un ou plusieurs contrats d'assurance sur la base de critères individualisés qu'un preneur d'assurance peut choisir par l'intermédiaire de ce site Internet ou de cet autre moyen électronique, ou
 - b. qui établissent un classement des produits d'assurance, y compris une comparaison des prix et des produits.
- ³ Les personnes qui fournissent uniquement des données ou des informations ne sont pas considérées comme des intermédiaires d'assurance.

Chapitre 4⁷⁰ Intermédiaires d'assurance

Art. 40 Définition

- ¹ Par intermédiaire d'assurance, on entend toute personne qui, quelle que soit sa désignation, propose ou conclut un contrat d'assurance dans l'intérêt d'une entreprise d'assurance ou d'une autre personne.
- ² Les intermédiaires d'assurance non liés entretiennent des rapports de loyauté avec les preneurs d'assurance et agissent dans l'intérêt de ces derniers.
- ³ Tous les autres intermédiaires d'assurance sont considérés comme des intermédiaires d'assurance liés.

Art. 41 Obligation et conditions d'enregistrement

- ¹ Les intermédiaires d'assurance non liés n'ont le droit d'exercer leur activité que s'ils sont inscrits au registre visé à l'art. 42.
- ² Ils sont inscrits au registre s'ils peuvent apporter les preuves suivantes :
 1. ils ont leur siège, leur domicile ou une succursale en Suisse;
 2. ils jouissent d'une bonne réputation et présentent toutes les garanties de respect des obligations découlant de la présente loi;
 3. ils disposent des capacités et des connaissances nécessaires à l'exercice de leur activité conformément à l'art. 43 ou, s'il s'agit d'employeurs, ils comptent suffisamment d'employés satisfaisant à cette exigence;
 4. ils ont conclu une assurance-responsabilité civile professionnelle ou fourni des garanties financières équivalentes.
- ³ Ne sont pas inscrits au registre les intermédiaires d'assurance non liés :
 1. qui font l'objet d'une condamnation pénale en raison d'infractions intentionnelles aux art. 86 et 87 de la présente loi ou sont inscrits au casier judiciaire en raison d'infractions contre le patrimoine au sens des art. 137 à 172^{ter} du code pénal⁷¹, ou
 2. contre lesquels une interdiction de pratiquer au sens de l'art. 33a de la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers (LFINMA)⁷² ou une interdiction d'exercer au sens de l'art. 33 LFINMA a été prononcée.
- ⁴ Le Conseil fédéral définit les exigences relatives à l'assurance-responsabilité civile professionnelle et fixe le montant minimal des garanties financières. Il peut charger la FINMA de fixer les modalités techniques.
- ⁵ La FINMA peut accorder des dérogations à la condition fixée à l'al. 2, let. a, dans des cas justifiés.

Art 42 Registre

- ¹ La FINMA tient un registre des intermédiaires d'assurance non liés (registre). Elle peut associer des tiers à la tenue du registre dans le domaine administratif.
- ² Le registre est public.
- ³ La FINMA peut communiquer à des tiers les données figurant dans le registre ou en permettre la consultation en ligne.
- ⁴ Elle peut inscrire au registre des intermédiaires d'assurance non assujettis à l'obligation de s'y inscrire si ces derniers apportent la preuve qu'ils entendent exercer à l'étranger une activité pour laquelle l'État concerné exige leur inscription au registre en Suisse.

Art. 43 Formation initiale et formation continue

- ¹ Les intermédiaires d'assurance doivent disposer des capacités et des connaissances nécessaires à l'exercice de leur activité.
- ² Les entreprises d'assurance et les intermédiaires d'assurance définissent des normes minimales spécifiques à chaque branche d'assurance en matière de formation initiale et de formation continue.
- ³ Le Conseil fédéral fixe les exigences que doivent remplir, en matière de formation initiale et de formation continue, les intermédiaires d'assurance pour lesquels il n'existe pas de normes minimales appropriées.

Art. 44 Activités prohibées

- ¹ Les intermédiaires d'assurance n'ont pas le droit d'exercer leur activité :
 1. en faveur d'entreprises d'assurance qui ne disposent pas de l'autorisation requise par la présente loi;
 2. à la fois en qualité d'intermédiaire d'assurance lié et en qualité d'intermédiaire d'assurance non lié.
- ² Les entreprises d'assurance n'ont pas le droit de collaborer avec des intermédiaires d'assurance qui ne disposent pas de l'enregistrement requis par la présente loi.

La notion d'intermédiaire d'assurance est donc très large. Qui en fait partie ? Voici quelques exemples :

- Collaborateur du service externe d'une compagnie d'assurance ou d'un courtier en assurance
- Collaborateur du support de vente d'une compagnie d'assurance (en contact direct ou indirect avec la clientèle) ou d'un courtier en assurances
- Les conseillers et conseillères à la clientèle des banques, de Postfinance, de la Poste et d'autres intermédiaires financiers, dans la mesure où ils proposent des contrats d'assurance ou donnent des conseils à ce sujet
- Etc.

La liste n'est pas exhaustive. Dans la branche, on estime qu'environ 35'000 personnes relèvent de la notion d'intermédiaire et seront en conséquence soumises aux nouvelles obligations de formation et de perfectionnement.

Résumé

Statut d'intermédiaire selon la <u>nouvelle LSA</u>	Registre de la FINMA	Registre AFA (registre successeur Cicero)	Obligation de formation initiale et continue
Lié	Non	Oui	Oui
Non lié	Oui	Non	Oui

Précisions sur la formation initiale et continue

Planification

- **1er janvier 2024** - Entrée en vigueur de la LSA et de l'OS
- Probablement au 2e trimestre 2024 - les normes minimales seront approuvées par la FINMA (ces normes minimales sont élaborées par l'Association pour la formation professionnelle en assurance AFA)
- **31.12.2025** - Tous les intermédiaires d'assurance liés et non liés doivent fournir un certificat de formation reconnu.
- Probablement 31.12.2025 - Le registre Cicero de l'AFA sera dissous. Tous les membres seront probablement transférés dans le nouveau registre de branche de l'AFA (avec garantie des droits acquis et prise en compte des prestations de formation continue documentées).
- **1.1.2026** - Entrée en vigueur des normes minimales pour la formation initiale et continue
- **1.1.2026** - Lancement prévu du registre de branche de l'AFA (registre successeur de Cicero)
- **A partir du 1.1.2026** - Les conditions relatives à la formation selon le standard minimal doivent être remplies.
- **Courant 2026** - Début des obligations de formation continue selon les normes minimales LSA (deux ans après l'approbation des normes minimales par la FINMA)